



DÉCISION N°2016/36

REALISATION D'UN BULLETIN INTERCOMMUNAL

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation du Conseil, à prendre toute décision concernant les marchés d'un montant inférieur à 50 000 € HT ;

CONSIDÉRANT la décision du bureau en date du 8 novembre 2016, de saisir une société en mesure d'accompagner la Collectivité dans le domaine de la communication et notamment, pour assurer la conception d'un bulletin intercommunal ;

CONSIDÉRANT l'offre de la Société New Deal en date du 2 novembre 2016 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 - de signer le devis concernant la réalisation d'un bulletin intercommunal pour l'année 2016, avec la Société New Deal ;

ARTICLE 2 - La dépense en résultant s'établit à un montant total de 2 100 € HT ;

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Société «New Deal» ;
- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 25 novembre 2016

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.